

## ACCORD D'ÉCHANGE INTERUNIVERSITAIRE

entre

### L'UNIVERSITÉ TOULOUSE JEAN JAURÈS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
5, allées Antonio-Machado  
31058 Toulouse Cedex 9  
Représentée par son Président Monsieur Daniel Lacroix  
Ci-après désignée par UT2J

et

### LES REPRÉSENTANTS DE L'UNIVERSITÉ DU NOUVEAU-MEXIQUE, ALBUQUERQUE (USA)

Albuquerque, NM 87131  
Représentée par son Doyen par intérim et Vice-président exécutif pour les Affaires académiques Monsieur Craig White  
Ci-après désignée par UNM

- Vu les accords culturels passés entre les deux pays
- Vu les textes régissant le fonctionnement de l'Enseignement supérieur en France et aux États-Unis

Il est conclu un accord de coopération interuniversitaire entre :

- l'Université Toulouse Jean Jaurès  
et
- l'Université du Nouveau-Mexique

### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objectif de cet accord est d'établir une coopération et des relations éducatives entre les parties qui devront promouvoir des liens académiques et une compréhension mutuelle. L'échange d'étudiants devra permettre l'inscription et l'obtention de crédits aux cours de l'établissement d'accueil qui seront transférés et appliqués au cursus de l'étudiant dans son établissement d'origine. Les échanges d'enseignants et de personnels auront pour but de promouvoir la collaboration.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS PRATIQUES

Cet accord prévoit :

- l'échange de 4 semestres maximum par année académique aux niveaux Licence, Master et Doctorat<sup>1</sup>
- au niveau du Doctorat, des cotutelles internationales de thèse,
- l'échange d'enseignants, de chercheurs, en vue de la réalisation de recherches scientifiques communes,

<sup>1</sup>-Les programmes d'UNM suivants peuvent avoir des restrictions qui affectent la disponibilité de cours : Éducation préscolaire, Enseignement (Éducation) Élémentaire, Loi, Nutrition et Diététique, Enseignement secondaire et Enseignement spécialisé. Les étudiants dans le cadre d'un échange ne peuvent pas s'inscrire dans des cours aux Écoles du NON M de Médecine (Médicament), des Soins, ou la Pharmacie.

- la participation à des colloques, la réalisation commune de publications,

Le nombre d'étudiants acceptés par chaque établissement pourra varier avec l'accord préalable des deux parties.

### **ARTICLE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DÉPENSES**

L'établissement d'accueil devra exempter de frais d'inscription et de scolarité les étudiants concernés par cet accord. Les étudiants devront s'acquitter de ces frais dans leur établissement d'origine ainsi que des éventuels frais administratifs, de cours, de laboratoire ou de récréation de l'établissement d'accueil.

Les étudiants en échange à l'UT2J devront s'acquitter du montant de la cotisation à la sécurité sociale (environ 200 €) et souscrire à une assurance responsabilité civile (environ 12 €).

Les étudiants en échange à l'UNM devront souscrire à une assurance santé requise pour les détenteurs d'un visa J1.

Les étudiants devront couvrir toute autre dépense liée à la participation à l'échange comme les frais de candidature, le visa, le voyage, l'hébergement, les repas, les manuels, les fournitures scolaires, le transport, le tourisme ou toute autre dépense personnelle.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

Les deux parties sont d'accord pour :

- a) Prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre cet accord selon les fonds et le personnel disponibles.
- b) Accepter et inscrire à temps complet, au sein d'une formation non diplômante ou non certifiante les étudiants en échange pour la durée de celui-ci.
- c) Communiquer dans les temps les informations telles que la disponibilité des cours, les limitations et restrictions d'inscription ou des frais éventuels, etc.
- d) Envoyer les candidatures d'échange complètes à l'établissement d'accueil dans la limite des dates butoirs. Ce dernier décidera s'il faut accepter ou non les candidats.
- e) Vérifier que les étudiants entrants disposent des fonds nécessaires pour l'échange.
- f) Fournir aux étudiants en échange les mêmes ressources académiques et la même assistance qu'à tous les étudiants de l'établissement d'accueil.
- g) Fournir le relevé de notes à l'établissement d'origine avec le consentement de l'étudiant.
- h) Faire leur possible pour envoyer un nombre égal d'étudiants dans chaque établissement durant la période de cet accord.
- i) Que chaque partie (1) respecte les lois sur la protection des données et de la vie privée dans sa juridiction respective ; (2) protège les données personnelles et sensibles contre la perte, la divulgation non autorisée et l'accès ; et (3) prenne les mesures techniques et structurelles appropriées pour protéger ces données.
- j) Que l'établissement d'origine détermine le nombre de crédits à accorder à un étudiant pour les cours dans l'établissement d'accueil.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS**

Les étudiants devront :

- a) Obtenir une autorisation préalable de l'établissement d'origine pour le choix des cours dans l'établissement d'accueil.
- b) Satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil.
- c) Obtenir une copie du relevé de notes de l'établissement d'accueil et la transmettre dans les temps à l'établissement d'origine.
- d) Se conformer aux règles et procédures de l'établissement d'accueil.
- e) Respecter toutes les exigences du pays d'accueil en matière d'immigration et de visa.
- f) Se conformer à toutes les lois du pays d'accueil.



## ARTICLE 6 : HÉBERGEMENT

Les étudiants entrants pourront demander à vivre dans les logements sur le campus de l'établissement d'accueil mais la disponibilité des places n'est pas garantie. Par conséquent, l'établissement d'accueil fera les efforts nécessaires pour aider les étudiants à trouver un logement à une distance raisonnable du campus. L'établissement d'accueil fournira aux étudiants toutes les informations et procédures nécessaires au logement avec la notification d'admission.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les deux établissements pourront décider chaque année d'un programme d'activités en accord avec leurs souhaits et leurs moyens financiers.

Cet accord est signé en bonne foi et en accord avec les règles et procédures administratives régissant chaque partie. Par conséquent, tout litige qui pourrait apparaître concernant son interprétation et sa mise en œuvre sera résolu à l'amiable par des négociations.

## ARTICLE 8 : PERSONNES EN CHARGE

Les personnes nommées pour le maintien et le suivi de cet accord sont :

- Pour l'UT2J : Mélanie Le Bihan, Responsable administrative et financière du Service des Relations internationales (melanie.le-bihan@univ-tlse2.fr)

- Pour l'UNM : Directeur exécutif, Programme global sur l'éducation, Université du Nouveau-Mexique, MSC06 3850, Albuquerque, NM 87131-0001 USA, 1-505-277-4032, geo@unm.edu.

## ARTICLE 9 : DURÉE, ANNULATION ET MODIFICATIONS

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la dernière date à laquelle il a été officiellement signé. Il sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins qu'il ne soit résilié comme indiqué ci-dessous.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six mois et si cela ne porte pas préjudice aux étudiants déjà concernés par le programme annuel.

Toute modification ou ajout de ce présent accord se fera au moyen d'amendements signés par les deux partenaires.

Ce document entérine l'accord total des deux parties. Les parties signeront quatre (4) originaux de cet Accord, deux (2) en anglais et deux (2) en français. Chaque partie conservera un original dans chaque langue.

Toulouse, le 13 décembre 2017

Pour l'Université de Toulouse Jean Jaurès  
Le Président Daniel Lacroix



17 January, le 2018



acting

Pour l'Université du Nouveau-Mexique, le  
Doyen par ~~interim~~ et Vice-président exécutif  
pour les Affaires académiques Craig White

Richard Wood